

# **Statuts de l'Association du Corps Préfectoral et des Hauts Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur**

**Article 1er** - L'Association dénommée Association du Corps Préfectoral et des Hauts Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur (ACPhmi) réunit ses membres parmi sept catégories, déterminées par la fonction exercée. Il s'agit :

1° des membres du corps préfectoral ainsi que les membres du corps des attachés d'administration de l'État remplissant les fonctions de directeur des services de cabinet dans les préfectures s'ils en font la demande à titre individuel pour la durée de leur fonction,

2° des membres de l'Inspection générale de l'administration,

3° des administrateurs civils et des agents supérieurs, affectés sur un poste budgétaire du ministère de l'Intérieur et appartenant à un corps administratif, ainsi que de ceux qui ont quitté le ministère de l'Intérieur pour satisfaire leur obligation de mobilité,

4° des directeurs généraux, des directeurs, chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, administrateurs civils et agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et appartenant à un corps administratif,

5° des hauts fonctionnaires en poste dans un autre ministère que celui de l'Intérieur, en poste dans une juridiction, dans une collectivité territoriale, dans un établissement public, dans une entreprise publique ou privée ou dans tout autre organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental et des élus à la condition que ces hauts-fonctionnaires ou ces élus aient occupés au cours de leur carrière des postes relevant des catégories 1° à 4° énumérées ci-dessus pendant une durée de 6 ans au moins, comprenant la mobilité statutaire.

Les préfets maritimes peuvent également être membre et relèvent de cette sixième catégorie.

6° Des Anciens du ministère de l'Intérieur (AMI) ayant appartenu aux catégories 1 à 5 énumérées ci-dessus.

Les membres de l'association sont les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Les conjoints de membre décédé sont membres associés de l'Association.

Les conjoints, et veuves et veufs, des membres de l'Association et qui cotisent spécifiquement à cet effet sont membres de « l'Amitié des Conjoints pour l'Entraide et l'Information dans le Corps Préfectoral » (ACEIP). L'ACEIP dispose de ses propres instances dans les conditions prévues par sa propre charte.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration. Il est attribué de plein droit aux anciens présidents de l'Association. Ce titre confère le droit d'assister au conseil d'administration et à l'assemblée générale ; les membres d'honneur ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation annuelle.

**Art. 2** - L'Association a pour objet :

1° de défendre les intérêts moraux et professionnels de ses membres et des corps auxquels ils appartiennent ;

2° de créer et de resserrer les liens d'amitié entre tous ses adhérents.

3° de procéder à toutes recherches et études de nature à améliorer l'efficacité de l'administration et à assurer son rayonnement dans l'intérêt de l'Etat et des administrés.

Sa durée est illimitée. Son siège se situe au ministère de l'Intérieur.

## **TITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU DE L'ASSOCIATION**

### **Chapitre 1**

#### **Composition du conseil d'administration**

**Art 3-** Le conseil d'administration est élu par les membres de l'Association. Il est composé de 39 membres répartis dans les six collèges suivants :

1° collège des Préfets représenté par 8 préfets en activité ;

2° collège de l'Inspection générale de l'administration représenté par 3 membres de l'Inspection générale de l'administration en activité dont au moins un inspecteur général et un inspecteur en activité ;

3° collège des Sous-préfets représenté par 10 sous-préfets en activité ;

4° collège de l'administration centrale représenté par 8 représentants de l'administration centrale en activité ;

5° collège des Membres essayés hors du ministère de l'Intérieur (MEMI) dont la position est décrite à l'article 1 5°, représenté par 5 représentants ;

6° collège des Anciens membres du ministère de l'Intérieur (AMI), sans activité déclarée, représenté par 5 membres de l'association en position décrite à l'article 1 7° dont au moins un préfet en retraite, un sous-préfet en retraite, un membre de l'inspection générale en retraite et un administrateur civil en retraite.

Le directeur délégué de la Revue et le président de l'ACEIP sont membres de droit du conseil d'administration.

### **Chapitre 2**

#### **Élection au conseil d'administration**

**Art. 4** - Sont éligibles au conseil d'administration les membres de l'Association, dans les conditions prévues à l'article 10.

**Art. 5** - Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans dans le collège auquel ils appartiennent à la date de clôture des déclarations de candidatures. Il est procédé chaque année à un renouvellement à une date fixée par le conseil d'administration.

**Art. 6** - Rééligibles pour un second mandat, les membres ne peuvent solliciter de nouveaux mandats au titre de la même catégorie qu'à l'expiration de la troisième année qui suit la fin de leur dernier mandat.

**Art. 7** - Deux mois avant la date fixée pour les élections, le président porte à la connaissance des membres de l'Association le nombre et la répartition des sièges à pourvoir.

**Art. 8** - Lorsqu'une ou plusieurs vacances surviennent au conseil d'administration, il est procédé à leur remplacement à l'occasion du plus prochain renouvellement annuel. Ces vacances exceptionnelles viennent dans chaque catégorie, en excédent des mandats renouvelables.

Les postes correspondants sont attribués à ceux des candidats non élus ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix, la durée de leurs pouvoirs prenant fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

**Art. 9** - Les candidatures sont adressées au secrétariat de l'Association. Elles doivent parvenir au moins un mois avant la date prévue pour le scrutin. Les retraits de candidatures ne sont recevables que s'ils sont déposés avant la date fixée pour l'envoi des bulletins de vote.

Les candidats sont portés dans l'ordre alphabétique en commençant par la lettre qui a été tirée au sort ou celles qui la suivent immédiatement dans l'ordre alphabétique s'il n'y a pas de candidats dont le nom commence par la lettre tirée au sort. Ce tirage au sort est effectué en public sous le contrôle d'un membre désigné par le conseil d'administration, ne pouvant être lui-même candidat. Les noms des candidats sont suivis de l'indication de leurs fonctions effectives. Ceux des candidats appartenant au précédent conseil sont suivis de la mention "membre sortant".

**Art. 10** - Le vote a lieu par collèges tel que dénommés dans l'article 3.

Chaque électeur vote pour le collège auquel il est rattaché, les membres dont la position est décrite à l'article 1 5° relèvent du collège des MEMI. Ceux dont la position est décrite à l'article 1 6° relèvent du collège des AMI.

**Art. 11** - Le choix de l'électeur se manifeste par la radiation des candidatures de sa catégorie non retenues par lui. Sera nul tout bulletin portant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

**Art. 12** - Le vote a lieu par correspondance ou par dépôt du bulletin de vote au siège de l'Association. Le vote se déroule au scrutin secret.

**Art. 13** - Le dépouillement est effectué par une commission de recensement, désignée par le conseil d'administration avant les élections. L'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

Les résultats sont proclamés dans le mois qui suit les élections par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. Dans cette hypothèse, ce dernier reste en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

### **Chapitre 3**

#### **Bureau du conseil d'administration, bureau élargi et commissions**

**Art. 14** - Dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit son bureau, en attribuant les postes suivants :

- un président ;
- un vice-président délégué ;
- un ou des vice-présidents thématiques ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint

En cas de vacance d'un siège du bureau entre deux assemblées générales, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Le secrétaire général, désigné par le Président parmi les membres de l'Association, participe aux travaux du conseil d'administration et du bureau.

Le conseil d'administration peut créer, dans les conditions prévues par le règlement intérieur des commissions ou des postes spécifiques, permanents ou temporaires, à objet général ou particulier venant en soutien de l'activité des membres du bureau. Pour la constitution de ces commissions ou la nomination à ces postes, il peut être fait appel à des membres de l'Association n'appartenant pas au conseil d'administration.

Le président et le trésorier peuvent déléguer, sous leur responsabilité et après accord du conseil d'administration ou éventuellement du bureau, leur signature à un autre membre du bureau ou à un responsable d'un service de l'Association ou au président de l'ACEIP ou au trésorier délégué pour l'ACEIP ou au responsable du secrétariat permanent de l'Association. Il peut également, dans les départements et territoires d'outremer, désigner un ou plusieurs représentants de l'Association chargés de la liaison avec le dit conseil.

**Art. 15** – Un bureau élargi peut être constitué des membres du bureau auxquels s'ajoutent tout ou partie des titulaires des postes, permanents ou temporaires, venant en soutien de l'activité des membres du bureau.

Le directeur délégué de la Revue et le président de l'ACEIP sont membres de droit du bureau élargi.

Le bureau élargi se réunit sur proposition du bureau validée par le président de l'Association. Sa composition dépend de l'ordre du jour arrêté.

## Chapitre 4

### Réunions du conseil d'administration

**Art. 16** - Le conseil se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de douze membres au moins du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du conseil d'administration, en fonction dans les départements et territoires d'outre-mer, peuvent être présents par visio-conférence ou représentés aux réunions par des suppléants désignés par le conseil d'administration sur proposition du membre du conseil empêché.

Peut être déclaré démissionnaire d'office tout membre du conseil régulièrement convoqué, absent ou non représenté, dans les conditions ci-dessus, à trois réunions consécutives.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Art. 17** - Le conseil d'administration est chargé d'assurer le fonctionnement de l'Association. Il est habilité à faire tous les actes d'administration prévus par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. Il autorise, en particulier, le président à intenter des recours et toute action en justice pour l'application du 1° de l'article 2 des présents statuts pour la défense des intérêts moraux et professionnels des membres et de leurs corps d'appartenance.

**Art. 18** - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

**Art. 19** - Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau qui se réunit à l'initiative du président, et assure la gestion des affaires courantes de l'Association.

## **TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE, CONGRES ANNUEL ET CONSULTATION DES MEMBRES**

### **Assemblée générale**

**Art. 20** - L'assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le conseil d'administration, qui établit son ordre du jour. L'ordre du jour et les rapports sont envoyés à tous les membres dix jours au moins avant l'assemblée.

**Art. 21** - L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice précédent.

Par ailleurs, elle authentifie les résultats des élections et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil. Elle peut modifier cet ordre du jour. Elle procède en particulier à la discussion des questions de principe prévues à l'article 2.

**Art. 22** - Le conseil d'administration peut réunir l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Il y est obligé lorsque la demande lui en est faite par le quart des membres actifs de l'Association.

**Art. 23** - L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président délégué de l'Association. Son bureau est celui du conseil d'administration.

**Art. 24** - L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sans préjudice des dispositions de l'article 32 des présents statuts. Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent donner des mandats écrits à des membres présents. Aucun membre ne peut détenir plus de cinq mandats.

### **Assemblée générale extraordinaire**

**Art. 25** - Le président convoque une assemblée générale extraordinaire uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'Association dans les conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

### **Congrès annuel**

**Art. 26** – Une fois par an et sur décision du président de l'Association, la réunion de l'assemblée générale, concomitante avec une assemblée générale extraordinaire le cas échéant, prend le nom de congrès annuel.

### **Consultation des membres**

**Art. 27** - Le conseil d'administration peut, en cours d'exercice, soit sur son initiative, soit à la demande du dixième des membres de l'Association, inviter les membres à se prononcer, par un vote par correspondance sur tous les problèmes intéressant la vie de l'Association, sauf dans les cas prévus par l'article 32.

## **TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Fonds de l'association - cotisations**

**Art. 28** - Les fonds de l'Association se composent :

1° des cotisations payées par ses membres et par les membres de l'ACEIP;

2° des revenus des biens et valeurs lui appartenant ;

3° des versements effectués par la Revue ;

4° des subventions et des ressources diverses qui peuvent légalement ou réglementairement lui être attribuées.

**Art. 29** - La cotisation est fixée par décision de l'assemblée générale.

Les membres sont répartis en 7 groupes :

Groupe 1 : Préfet

Directeur

Inspecteur général de l'administration en activité ou en fonction à l'extérieur de l'inspection générale de l'administration

MEMI dont :

- Préfet maritime en activité,
- Président, vice-président et conseiller des juridictions administratives en activité,
- ... ou équivalent préfet, directeur, inspecteur général de l'administration durant la carrière effectuée au sein du ministère de l'Intérieur

Groupe 2 : Sous-préfet

Administrateur civil

Sous-directeur

Inspecteur de l'administration en activité ou en fonction à l'extérieur de l'inspection générale de l'administration

MEMI équivalent sous-préfet, administrateur civil, sous-directeur, inspecteur de l'administration durant la carrière effectuée au sein du ministère de l'Intérieur

Groupe 3 : AMI dont :

- préfet honoraire :
- directeur honoraire
- inspecteur général honoraire de l'administration
- ancien préfet maritime
- président, vice-président et conseiller des juridictions administratives honoraires

ou équivalent durant la carrière effectuée au sein du ministère de l'Intérieur.

Groupe 4 : AMI dont :

- sous-préfet honoraire
- administrateur civil honoraire
- sous-directeur honoraire
- inspecteur de l'administration honoraire

ou équivalent durant la carrière effectuée au sein du ministère de l'Intérieur.

Groupe 5 : Nouveaux arrivants, en début de carrière au ministère de l'Intérieur, dans l'une des catégories

énumérées à l'article 1, 1° au 4°

Groupe 6 : Membres de l'ACEIP (conjoints, veuves et veufs)

Groupe 7 : Conjoints de membre décédé de l'Association n'adhérant pas à l'ACEIP, membres associés de l'Association

#### **TITRE IV - MODIFICATIONS**

##### **Démission – radiations - exclusion**

**Art. 30** - La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par la démission présentée par écrit au président de l'Association ;

2° par la radiation prononcée par le trésorier pour non-paiement de cotisations trois années de suite ; une fois par an, le trésorier rend compte de ses radiations devant le bureau ;

3° par l'exclusion pour motifs graves, prononcée par le conseil d'administration, sauf appel à l'assemblée générale.

## **Modification des statuts - dissolution**

**Art. 31** - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette proposition doit être soumise au bureau avant la réunion de l'assemblée ou avant le lancement de la procédure de vote par correspondance. Dans le premier cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de vote par correspondance, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

**Art. 32** - L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire; elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Art. 33** - En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

## **TITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Art. 34** - Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, détermine les conditions d'organisation intérieure de l'Association. Ce règlement et les modifications qui pourront être ultérieurement apportées entrent en application dès leur adoption par le conseil d'administration. Ils sont soumis à la ratification par la prochaine assemblée générale.

Paris, le 30 novembre 2016



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*version du 14 novembre 2016*

**Article 1er** - Les demandes d'adhésion à l'Association sont adressées au président. Elles doivent indiquer la situation administrative du requérant. Elles sont soumises au bureau qui prononce l'admission lorsque celle-ci n'est pas de droit.

### ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 2** - Pour les élections au conseil d'administration, les bulletins de vote doivent parvenir au secrétariat de l'Association, sous double enveloppe cachetée, un jour franc avant le jour du scrutin. L'enveloppe extérieure porte le nom, l'adresse et la catégorie de l'électeur ; l'enveloppe intérieure, qui renferme le bulletin de vote, ne doit comporter aucune indication permettant d'identifier l'électeur.

### FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

**Art. 3** - Le président veille à la stricte observation des statuts et du règlement intérieur.

Il est chargé de la police des instances de l'association ; il signe toutes les délibérations et décisions et représente l'Association dans les actes de la vie civile et en justice, ainsi que dans ses rapports avec l'autorité publique et les organisations syndicales. Il convoque l'assemblée générale.

**Art. 4** - Le vice-président délégué seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. A défaut, les vice-présidents thématiques assurent l'intérim dans un ordre de préséance fixé en conseil d'administration.

**Art. 5** - Le secrétariat de l'Association est assuré, sous le contrôle du bureau, par le secrétaire général et le secrétariat permanent, assistés le cas échéant de secrétaires. Il assume la rédaction des procès-verbaux des séances des assemblées générales, du conseil d'administration, du bureau et des bureaux élargis le cas échéant.

Le secrétariat permanent de l'Association établit un procès-verbal de chaque séance, signé par le président ou, par délégation, par le vice-président délégué, ou, par délégation, par l'un des vice-présidents. Il constitue une documentation sur tous les problèmes susceptibles d'intéresser l'Association. Il participe aux commissions et groupes de travail. Il assure la diffusion aux membres de l'Association d'une Revue et de notes d'information. Il met au point des programmes de relations publiques.

### COMMISSIONS PERMANENTES ET TEMPORAIRES

**Art. 6** - Sur proposition du président, la mise en place de commissions permanentes au sein de l'Association est votée par le conseil d'administration. Elles n'excèdent pas le nombre de cinq.

**Art. 7** - Peuvent également être constituées des commissions provisoires pour tout sujet présentant une actualité pour l'Association. Sur proposition du président, le conseil d'administration vote l'institution et la composition de ces commissions ainsi que leur durée prévisionnelle d'activité.

En outre, des réunions d'information organisées à l'initiative du bureau par un membre du conseil d'administration peuvent se tenir sur le plan régional ou local.

## **COMMUNICATION INTERNE**

**Art. 8** - L'Association diffuse mensuellement des informations relatives à son objet à l'ensemble de ses adhérents. Cette lettre d'information mensuelle porte le nom Le Chêne et l'Olivier.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Art. 9** - Le trésorier contrôle toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que tous les documents comptables prévus par la législation applicable aux associations. Il supervise l'activité des personnes ayant reçu la délégation du président ou de sa part dans les conditions prévues par les statuts.

**Art. 10** - Chaque adhérent doit payer directement sa cotisation au cours du premier semestre de l'année civile. En tout état de cause, les prestations assurées par l'Association sont suspendues à compter du 1<sup>er</sup> juillet pour tout membre qui n'aurait pas acquitté la cotisation de l'année civile en cours. Tout nouvel adhérent doit payer sa première cotisation dans le mois qui suit son adhésion ou son admission. Conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la cotisation de l'année est due pour tout sociétaire qui n'a pas présenté sa démission avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**Art. 11** - Sous réserve des dispositions de l'article 12, des dépenses ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration sur le vote du budget prévisionnel, à la diligence du président et dans la limite des crédits disponibles. Le président fixe la délégation qu'il accorde au trésorier. Toutefois, les dépenses courantes d'administration dans la limite de 10 % des dépenses de fonctionnement peuvent être engagées par le secrétaire général et payées par le trésorier, à charge pour ce dernier d'en rendre compte en tout état de cause en fin d'exercice.

Les dépenses de l'ACEIP font l'objet d'une présentation spécifique au conseil d'administration et sont identifiées dans le budget de l'Association.

**Art. 12** - Les achats, ventes ou retraits de titres auront lieu après décision du bureau sur la signature du trésorier ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, sur la signature d'un membre du conseil d'administration désigné par le conseil.

**Art. 13** - Les fonds disponibles sont déposés à un compte de chèques postaux ou dans un établissement d'épargne ou de crédit désigné par le conseil d'administration, ou immobilisés en titres conformément à l'article 12. Les valeurs de portefeuille seront déposées dans un établissement de crédit choisi par le bureau. En ce qui concerne les versements et retraits des sommes déposées à la caisse d'épargne et toutes opérations relatives au compte de chèques postaux le cas échéant, le trésorier a tout pouvoir pour les effectuer sur sa seule signature. Le trésorier, ou le trésorier adjoint, rend compte à l'assemblée générale ordinaire de la situation financière de l'Association.

## **CERTIFICATION DES COMPTES**

**Art. 14** - Un commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration est chargé de certifier la sincérité des comptes. Il dresse le procès-verbal de cette vérification.

**Art. 15** - Deux censeurs, désignés par le conseil d'administration, font part annuellement à l'assemblée générale de leur avis sur le fonctionnement général de l'Association.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

**Art. 16** - Les propositions de modification des statuts n'émanant pas du conseil d'administration sont reçues par le bureau dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts et inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire lorsqu'elles ont recueilli l'adhésion du dixième au moins des membres de l'Association.

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA REVUE**

### **Dispositions générales**

**Art. 17** - La Revue est l'organe d'expression de l'Association du Corps Préfectoral et des Hauts Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur. Elle assure une liaison entre ses membres et complète leur information sur les enjeux administratifs, juridiques, économiques et financiers auxquels ils sont en prise, dans l'exercice de leurs fonctions. Elle témoigne de l'activité et des responsabilités du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Elle contribue à entretenir les relations avec les représentants territoriaux de l'État dans les différents pays d'Europe. La Revue constitue également un relais de rayonnement du corps préfectoral et de diffusion de l'expression administrative française. Ses sujets sont choisis et sa présentation est réalisée de manière à s'adresser aussi à un public plus large en France et à l'étranger : élus, fonctionnaires d'autres corps et ministères, collectivités locales, universités, associations, entreprises, etc.

**Art. 18** - Sous l'autorité du président de l'Association, directeur de la publication, la Revue est dirigée par un directeur délégué nommé par le président après accord du bureau de l'Association.

**Art. 19** - Le bureau de l'Association définit l'esprit de la Revue. Il en fixe les orientations générales qu'il présente à l'assemblée générale chaque année ; il arrête les principes de son financement et de sa politique en matière de publicité rémunérée selon les termes du contrat en vigueur entre l'Éditeur régisseur de publicité et membre de droit du comité de rédaction et l'Association. La Revue recherche la variété des points de vue ; elle suscite et publie, le cas échéant, des articles ou interviews en forme de libres opinions.

**Art. 20** - Dans le cadre et les limites définis par le présent règlement et le règlement particulier de la Revue adoptés par le conseil d'administration, le directeur délégué est responsable de celle-ci devant le conseil d'administration. Il assiste aux réunions du bureau et du conseil d'administration de l'Association. Il est assisté par un comité de rédaction interministériel et pourvu par volontariat en fonction des mutations de ses membres. Le choix des sujets de dossiers relève du directeur qui les propose à l'approbation du bureau.

**Art. 21** - Le directeur délégué a toute latitude pour choisir les textes et leurs auteurs, au sein de l'administration ou à l'extérieur.

### **Dispositions financières**

**Art. 22** - La Revue dispose d'un compte propre séparé. Les prévisions de ressources et de dépenses de la Revue figurent au budget de l'Association, préparé chaque année par le président et proposé par le trésorier au conseil d'administration de l'Association qui l'arrête et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Les recettes et les dépenses sont exécutées sous la responsabilité du directeur délégué. Il tient informé le trésorier de l'Association des dépenses et recettes et rend compte annuellement de son exécution au président et au conseil d'administration de l'Association ainsi qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'Association.

**Art. 23** - Les modalités financières de fonctionnement de la Revue sont précisées dans un règlement particulier soumis à l'approbation du conseil d'administration. Les ressources de la Revue sont les abonnements à la Revue de non adhérents à l'Association, les redevances versées par l'éditeur, les ventes au numéro et subventions éventuelles. Le prix des abonnements et des ventes au numéro est fixé par le conseil d'administration de l'Association sur proposition du directeur délégué. Le directeur délégué propose les principes de la politique

commerciale et des actions de promotion des ventes au conseil d'administration de l'Association. Le directeur délégué engage et paie les dépenses de la Revue dans le cadre du budget prévisionnel annuel. Il n'attribue de rémunération, d'honoraires, de paiement de frais de mission à des intervenants extérieurs mentionnés à l'article 21 qu'avec l'accord du président. Il dispose d'une dotation pour frais de réception qui est limitative et gérée selon des règles fixées par le règlement particulier de la Revue.

**Art. 24** - L'Association ouvre un compte bancaire au nom de la Revue, géré par le directeur délégué et sur lequel sont imputées les recettes et les dépenses de celle-ci. Le directeur délégué vérifie les relevés bancaires et les transmet chaque mois au trésorier de l'Association avec les pièces justificatives correspondant à chaque opération. Le directeur délégué de la Revue impute les ressources et les dépenses au compte d'exploitation de la Revue au fur et à mesure de leur réalisation. Le président et le trésorier de l'Association peuvent solliciter des éclaircissements et formuler les observations de régularité qui leur semblent nécessaires.

**Art. 25** - Le fichier des abonnements est tenu par le secrétariat de rédaction de la Revue. L'appel des paiements d'abonnement et la facturation incombent au secrétariat de la rédaction.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACEIP**

**Art. 26** - L'ACEIP dispose d'un compte propre séparé. Les prévisions de ressources et de dépenses de l'ACEIP figurent au budget de l'Association, préparé chaque année par le président et proposé par le trésorier au conseil d'administration qui l'arrête. Le compte de l'ACEIP est alimenté par l'Association. Il est géré par le président ou le trésorier délégué pour l'ACEIP. Le trésorier délégué pour l'ACEIP vérifie les relevés bancaires et les transmet chaque mois au trésorier de l'Association avec les pièces justificatives correspondant à chaque opération. Le président et le trésorier de l'Association peuvent solliciter des éclaircissements et formuler les observations de régularité qui leur semblent nécessaires.